



Guyancourt, le 17 mars 2014

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

A

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du 2<sup>nd</sup> degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'ERPD

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement spécialisé

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs d'école

**Division des Personnels  
DP3 – Mouvement**

Chef de service  
Gina FONTAINE  
Affaire suivie par  
Viviane LEFEBVRE

Téléphone  
01.39.23.60.62  
Télécopie  
01.39.23.62.99

Mél  
[ce.ia78.dp3mouv@  
ac-versailles.fr](mailto:ce.ia78.dp3mouv@ac-versailles.fr)

Note : 2014-DP3-GF-16

**Adresse postale :**  
BP100  
78053 Saint-Quentin-en-  
Yvelines cedex  
**Accueil du Public :**  
19 Avenue du Centre  
78280 Guyancourt



**Le présent document  
comporte :**  
Circulaire (24 pages)  
Annexes (47 pages)

**Objet :** Mobilité des enseignants du premier degré - mouvement départemental 2014

**Réf :** note de service n°2013-167 du 28/10/2013 – BO n° 41 du 07/11/2013

La note de service ministérielle du 28 octobre 2013 sur la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, au titre de la rentrée scolaire 2014, traduit une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à une mutation.

La participation au mouvement est un moment important dans le déroulement d'un parcours professionnel. Elle génère des questions, un besoin d'aide et de conseil. Les personnels du service DP3 qui gèrent avec professionnalisme le mouvement, seront à votre écoute en appelant le numéro suivant :

**INFO MOBILITE  
01.39.23.61.10**

Le mercredi de 9h à 17h 30 et les autres jours de 12h à 17h 30

ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

[ce.ia78.infomobilite@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia78.infomobilite@ac-versailles.fr)

➤ **Objectifs du mouvement départemental**

Les choix et l'équilibre des critères retenus pour le mouvement départemental ainsi que les affectations qui seront prononcées à son issue, devront garantir, au bénéfice de nos élèves et de leur famille, l'efficacité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale par une couverture des plus complète des postes par des personnels qualifiés, y compris sur ceux situés dans certains secteurs du département moins attractifs.

Le déroulement des opérations s'effectuera en deux phases :

- phase principale du mouvement destinée prioritairement à la réalisation d'affectations à titre définitif conformes aux vœux formulés par les candidats, et à titre provisoire sur postes spécialisés pour les enseignants ne possédant pas la certification requise.
- phase d'ajustement consacrée à l'affectation sur des moyens provisoires des personnels :
  - stagiaires à la rentrée scolaire 2014-2015.

Les conditions d'affectation de cette catégorie de personnels feront l'objet d'une circulaire spécifique qui sera portée à leur connaissance dès les résultats du concours.

- titulaires restés sans poste.

➤ **Communication des résultats**

La communication des résultats de la phase principale du mouvement sera portée à votre connaissance sur I-Prof après la CAPD du 05 juin 2014.

Je vous invite à porter une attention toute particulière à la lecture des fiches qui accompagnent la présente circulaire.

Jean-Michel COIGNARD



# SOMMAIRE

## **FICHE 1 – RÈGLES DE GESTION DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT**

1 – Personnels concernés	Page 5
2 – Formulation des demandes	Page 5
3 – Barème	Page 7
4 – Déroulement des opérations et calendrier	Page 8

## **FICHE 2 – RÈGLES DES PRIORITÉS**

1 – Priorité de carte scolaire	Page 9
2 – Priorité de mutation au titre du handicap	Page 11
3 – Priorité de maintien sur poste en éducation prioritaire	Page 11
4 – Priorité pour réintégration après CLD, détachement à l'étranger ou congé parental	Page 11

## **FICHE 3 – POSTES**

### **I - DIRECTEURS**

• Écoles élémentaires et maternelles	
• Modalités de recrutement sur les postes profilés de directions	Page 13

### **II - CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES**

• CPC de circonscription	Page 14
• Modalités de recrutement sur les postes profilés de conseillers pédagogiques	Page 15

### **III - POSTES RELEVANT DE L'ASH**

• Enseignants Référents	Page 16
• CLIS - Classes d'inclusion scolaire	Page 16
• ULIS - Unités localisées pour l'inclusion scolaire	Page 16
• Unités d'enseignement en Établissements spécialisés	Page 16
• DDEEAS - Directeur Établissement Enseignement Adapté et Spécialisé	Page 17
• Poste à sujétions spéciales Centre de Formation Le Nôtre à SONCHAMP	Page 17
• SEGPA - Section d'enseignement général et professionnel adapté	Page 18
• RASED - Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté : Maître E – Maître G – Psychologue Scolaire	Page 18
• Postes en Établissement pénitentiaire	Page 19
• CDOEA - Commission Départementale Orientation Enseignements Adaptés	Page 19
• Postes de Remplacement ASH1	Page 19

# SOMMAIRE

## IV - AUTRES POSTES

- Maîtres formateurs en école et classe d'application Page 20
- Coordonnateur en éducation prioritaire Page 20
- Enseignant d'appui des Réseaux Ambition Réussite – Éclair Page 21
- Enseignant de soutien en éducation prioritaire Page 21
- Postes d'enseignement élémentaire fléchés "Anglais" ou "Allemand" Page 22
- Postes classes à sujétions spéciales Page 22
- Postes de Titulaires Remplaçants Page 23
- Unités pédagogiques pour élèves allophones "UPE2A" et spécifiques "UPS" Page 23
- Éducateurs en internat et postes classes en ERPD Page 24
- Postes classes relais Page 24

## ANNEXES

Annexe A – Aide à la saisie des vœux sur SIAM

Annexe B – Fonctionnement des vœux sur zones géographiques (2 pages)

Annexe C – Formulaire relatif à une demande de priorité d'affectation

Annexe D – Formulaire relatif à une demande de priorité d'affectation au titre du handicap

Annexe E – Liste des postes profilés de directions

Annexe F – Fiches des postes profilés de direction

Annexe G – Formulaire relatif à une candidature sur un poste profilé de direction

Annexe H – Liste des postes profilés de conseillers pédagogiques

Annexe I – Fiches des postes profilés de conseillers pédagogiques

Annexe J – Formulaire relatif à une candidature sur un poste profilé de conseiller pédagogique

Annexe K – Formulaire relatif à une candidature sur un poste de référent

Annexe L – Formulaire relatif à une candidature sur poste à exigence particulière

Annexe M – Formulaire relatif à une candidature sur poste fonctionnant avec des sujétions spéciales

Annexe N – Notice explicative pour vérification de l'accusé de réception (barème et vœux)

Annexe O – Liste des écoles classées en éducation prioritaire ouvrant droit à majoration de points et à la priorité codée « 5 » de maintien sur poste

Annexe P – Carte des secteurs de remplacement du département

## FICHE 1 : RÈGLES DE GESTION DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT

### 1 – PERSONNELS CONCERNÉS :

#### Participation obligatoire pour :

- les enseignants du premier degré intégrés par voie de mutation interdépartementale ;
- les enseignants du premier degré du département des Yvelines :
  - o affectés à titre provisoire en 2013-2014;
  - o en congé parental, disponibilité, détachement, sous réserve de transmission **avant le 29 avril 2014 au plus tard** d'une demande écrite de réintégration pour le 1er septembre 2014 ;
  - o en congé longue durée (CLD) ou affectés sur postes adaptés (PACD, PALD) sous réserve de réintégration pour la rentrée scolaire après avis du comité médical ;
  - o concernés par une mesure de carte scolaire ;
  - o retenus pour un départ en formation CAPA-SH année scolaire 2014 -2015 ;
  - o sortant de formation pour l'obtention du diplôme d'état de psychologue ;
  - o les candidats non admis à l'examen du CAPA-SH au terme des 3 années de maintien automatique sur le poste spécialisé ASH ;
- les professeurs des écoles stagiaires 2013-2014 (\*)
- les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de professeur des écoles.

(\*) Pour les professeurs des écoles stagiaires, l'affectation à titre définitif ne pourra être maintenue qu'après titularisation à la rentrée scolaire 2014.

#### Participation à titre facultatif pour :

- les enseignants du premier degré du département des Yvelines titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

### 2 – FORMULATION DES DEMANDES :

La procédure de saisie des vœux d'affectation s'effectue **obligatoirement par internet** (se reporter à l'annexe A).

Elle est applicable à tous les enseignants participant au mouvement, quelle que soit leur situation administrative.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités et obtenus au mouvement 1<sup>ère</sup> phase.

Les postes nécessitant un titre professionnel ou l'inscription sur une liste d'aptitude peuvent être sollicités dès la phase principale du mouvement par des enseignants non qualifiés : les candidats seront classés après ceux possédant les conditions requises et seront nommés à titre provisoire.

**Important : la participation au mouvement étant un acte individuel, il appartient à chacun de prendre connaissance des sujétions spéciales liées à certains postes.**

Les enseignants peuvent formuler des vœux précis (école) et géographiques (secteur, commune) : 30 vœux peuvent être saisis au maximum.

Pour les enseignants non titulaires d'un poste à titre définitif il est vivement conseillé de formuler au moins **10 vœux géographiques** (cf annexe B). Ces derniers serviront aussi de base pour les affectations à titre provisoire lors de la phase d'ajustement, s'ils n'ont pas obtenu satisfaction lors de la phase principale.

**Annulation d'une demande de mutation :**

- par l'intéressé(e) : envoi d'une demande d'annulation écrite avant le 14 mai 2014 ;
- par l'administration : **toute participation pour laquelle l'accusé de réception signé n'aura pas été transmis avant le 14 mai 2014 cachet de la poste faisant foi.**

**Aucune modification ou suppression partielle de vœux ne sera possible après la fermeture du serveur le 29 avril 2014.**

Les enseignants peuvent éventuellement bénéficier d'une priorité d'affectation.

La demande de priorité doit être sollicitée à l'aide des annexes C ou D, à compléter et renvoyer accompagnées des justificatifs (cf page 11).

**Ces documents seront adressés à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines, Bureau DP3 – Mouvement, en complément de la saisie informatique au plus tard le 29 avril 2014, date de fermeture du serveur.**

En l'absence de ces documents, les priorités ne pourront être étudiées.

Les demandes de priorité font l'objet d'un classement et concernent par ordre de priorité :

- **Priorité 1** (vœux codés 1, 2 et 3) liées à des mesures de carte scolaire (annexe C à compléter) ;
- **Priorité 2** (vœux codés 4) de mutation au titre du handicap (annexe D à compléter) ;
- **Priorité 3** (vœux codés 5) pour maintien sur poste en Education Prioritaire (annexe C à compléter) ;
- **Priorité 4** (vœux codés 6) pour réintégration après congé de longue durée (CLD), après détachement à l'étranger et après congé parental (annexe C à compléter).

### 3 – BARÈME :

Rappel : le barème a un caractère indicatif qui permet un premier classement des candidatures.

<p><b>1) ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DES SERVICES</b> arrêtée au <b>31/12/2013</b></p>	<p><b>Seuls les services validés sont pris en compte</b>  <b>a) Dans l'Éducation Nationale</b> <b>Maximum 40 points</b>  - années de formation E.N. ou Professeur d'école stagiaire  - services de surveillance et d'enseignement  1 point par an - 1/12<sup>e</sup> de point par mois.  <b>b) Dans la fonction publique</b> <b>Maximum 5 points</b>  ½ point par année complète</p>
<p><b>2) MAJORATION DE POINTS POUR ENFANTS</b> à charge de <b>MOINS DE 20 ANS</b> au <b>01/09/2014</b> et/ou pour enfants à naître avant le <b>01/09/2014</b> (1)</p>	<p>- 1 enfant 1 point  - 2 enfants 1,5 point  - 3 enfants et plus 2 points <b>Maximum 2 points</b></p> <p>(1) <b><u>Déclaration de grossesse à transmettre au service DP3 /Mouvement avant le 29 avril 2014</u></b></p>
<p><b>3) MAJORATION DE POINTS POUR LA STABILITÉ DANS LE DERNIER POSTE OCCUPÉ À TITRE DÉFINITIF DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES</b> (au <b>31/08/2014</b>)</p>	<p>Cette majoration concerne les enseignants nommés à <u>titre définitif</u> et est attribuée aux enseignants qui participent au mouvement afin d'obtenir un poste de même catégorie : (directeur / enseignement spécialisé / enseignement non spécialisé : postes classe, ZIL, BDM, DÉCHARGE DIR)  Cette majoration est étendue aux directeurs 01 classe sollicitant un poste d'enseignement non spécialisé.</p> <p>- 1ère année 0 point  - 2ème année 1 point  - 3ème année 4 points  - 4ème année 5 points  - 5ème année 6 points</p> <p><b>Maximum 6 points</b></p>
<p><b>4) MAJORATION DE POINTS POUR EXERCICE EN ÉDUCATION PRIORITAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES</b> (au <b>31/08/2014</b>)</p>	<p>La situation est appréciée par rapport à l'école d'exercice en Éducation Prioritaire année 2013 - 2014.  Tous les directeurs et les adjoints classe qui exercent, <b>depuis 3 ans</b> sans interruption, à titre provisoire ou à titre définitif <u>dans une classe située dans les écoles ouvrant droit à majoration recensées dans la liste jointe en « annexe O »</u>, ainsi que les coordonnateurs, les enseignants de soutien et enseignants d'appui en Éducation prioritaire, bénéficieront d'une majoration de points :</p> <p>3 ans 3 points  4 ans 4 points  5 ans 10 points  6 ans 11 points  7 ans 12 points</p> <p><b>Maximum 12 points</b></p>
<p><b>5) MAJORATION DE POINTS POUR EXERCICE EN ZONE VIOLENCE</b> (au <b>31/08/2014</b>)</p>	<p>La situation est appréciée par rapport à l'école d'exercice année 2013 – 2014 relevant du plan violence (cf. arrêté du 16 janvier 2001 paru au BO n°10 du 08 mars 2001).  Justifier de 5 ans de services continus minimum quel que soit le poste occupé.</p> <p><b>5 ans et au-delà 5 points</b></p> <p><i>En aucun cas cette bonification ne pourra se cumuler avec la majoration de points pour exercice en éducation prioritaire.</i></p>
<p><b>EN CAS D'ÉGALITÉ DE BARÈME</b></p>	<p><b>LES POSTULANTS SERONT DÉPARTAGÉS PAR :</b>  1 - l'ancienneté générale des services puis,  2 - la date de naissance (année, mois, jour).</p>

#### 4 – DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS :

Les opérations s'effectueront en 2 phases :

- phase principale du mouvement :
  - o Affectation au barème sur vœu ;
  - o Affectation après appel à candidature sur certains postes à exigence particulière restés vacants ;
  - o **CAPD le 05 juin 2014.**
  
- phase d'ajustement
  - o Affectation prioritaire à titre provisoire des PE stagiaires à la rentrée 2014 ;
  - o Nomination à titre provisoire au barème en fonction des vœux, des enseignants titulaires et néo-titulaires restés sans affectation à l'issue de la phase principale du mouvement sur tout poste vacant dans le département pour assurer la couverture complète des besoins d'enseignement.

CALENDRIER	DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS
<b>26 mars 2014</b>	date limite d'envoi au service DP3 / Mouvement : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ des formulaires de candidature pour les postes profilés de direction et de conseiller pédagogique</li> </ul>
<b>11 avril 2014</b>	<b>Ouverture du serveur</b> pour la saisie des vœux
<b>18 avril 2014</b>	Date limite envoi dossier « Handicap » au SMIS (cf page 10 de la présente circulaire)
<b>29 avril 2014</b>	<b>Fermeture du serveur</b>
	Date limite d'envoi au service DP3 / Mouvement : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ des formulaires relatifs aux demandes de priorité d'affectation</li> <li>■ des formulaires relatifs à une candidature sur poste particulier portant avis de l'IEN</li> <li>■ des demandes de réintégration</li> <li>■ des justificatifs (déclaration de grossesse) pour bonification enfant à naître.</li> </ul>
<b>07 mai 2014</b>	Réception dans la messagerie personnelle i-prof de chaque participant de l'accusé de réception de saisie des vœux intégrant les éléments de calcul du barème ainsi que les priorités
<p><b>Il appartiendra à tous les participants <u>d'imprimer</u> cet accusé de réception, de le <u>vérifier</u> (cf annexe N) en y portant éventuellement leurs remarques ou contestations, et de le <u>renvoyer dûment daté et signé</u> afin de valider leur demande de participation au mouvement.</b></p>	
<b>14 mai 2014</b>	Date limite de renvoi de l'accusé réception signé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines, Bureau DP3 - Mouvement (cachet de la poste faisant foi). Les participants sont invités à joindre à cet envoi une enveloppe autocollante format 16x23 libellée à leur adresse personnelle et affranchie à 1.10 € pour l'envoi de l'arrêté d'affectation.
<b>09 mai 2014</b>	Groupe de travail : étude des priorités et des contestations de barème
<b>05 juin 2014</b>	CAPD : résultats de la phase principale du mouvement 2014
<b>06 juin 2014</b>	Communication aux enseignants dans la messagerie personnelle i-prof des résultats du mouvement après CAPD

## FICHE 2 : RÈGLES DES PRIORITÉS D'AFFECTATION

### 1 - PRIORITE « 1 » DE CARTE SCOLAIRE (vœux codés 1 – 2 – 3)

Documents à compléter et à renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : Annexe C

#### A) Définition

La priorité est accordée à un enseignant privé de son poste par suite :

- d'une fermeture de classe, qu'elle soit sûre ou conditionnelle,
- d'une suppression de service.

La priorité n'est accordée **que pour un poste de nature équivalente à celui qui est fermé.** (ex. : poste d'enseignement sans spécialité (ECEL / ECMA) pour un poste d'enseignement sans spécialité, Z.I.L. pour un poste de Z.I.L.). Toutefois elle est étendue aux postes non spécialisés, pour les enseignants spécialisés ayant terminé leur engagement, et aux postes de brigade départementale mobile et de Z.I.L. pour les enseignants privés de leur poste-classe par suite de fermeture de carte scolaire.

Dans le cas où un enseignant est touché plusieurs années de suite par une mesure de carte scolaire, il conserve l'ancienneté acquise dans les différentes écoles qu'il a dû quitter.

Les enseignants qui ont été touchés par une mesure de carte scolaire pourront pendant deux années scolaires solliciter une priorité auprès du Directeur académique, pour revenir dans leur école d'origine sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans les demandes de retour.

#### B) Qui est concerné :

- l'enseignant dernier nommé dans les écoles maternelles et élémentaires sauf en cas d'affectation sur postes fléchés en langues vivantes ;
- l'enseignant dernier nommé dans les écoles primaires comptant des classes maternelles et élémentaires sauf en cas d'affectation sur postes fléchés en langues vivantes. (Seule la nomination officielle à titre définitif et non le fonctionnement de l'école, détermine l'enseignant prioritaire) ;
- un enseignant volontaire de l'école peut bénéficier de la priorité dans les mêmes conditions que l'enseignant dernier nommé. Dans ce cas, l'enseignant prioritaire doit renoncer à sa priorité par écrit.

#### C) Modalités :

##### - Détermination du vœu prioritaire codé 1 dans le cas de fermeture de classe.

a) l'enseignant qui a droit et qui souhaite bénéficier de la priorité de carte scolaire doit **porter obligatoirement en vœu prioritaire codé 1** son école d'affectation actuelle (école pour laquelle il avait reçu une nomination à titre définitif) pour bénéficier, sauf en cas de fermeture d'école :

- d'une affectation prioritaire en cas de mutation de l'un des enseignants non concernés par la priorité,
- d'un retour sur poste en cas de réouverture après le mouvement :

- si la réouverture du poste est prononcée ou si un poste se libère avant la fin de l'année scolaire 2013-2014, le retour sur poste de l'enseignant est automatique.
- si la réouverture est prononcée à la rentrée scolaire, l'enseignant aura le choix entre :
  - le retour sur poste rouvert,
  - ou le maintien sur le poste de repli obtenu au mouvement ; dans ce cas, l'enseignant perd le bénéfice de la priorité de retour dans son école d'origine.

b) l'enseignant qui a droit et qui souhaite bénéficier d'une priorité de carte scolaire suivant les modalités ci-dessus mais qui souhaite élargir ses vœux doit indiquer les écoles sollicitées (vœux élargis) en début de sa liste de vœux. Il participera normalement au mouvement sur ses vœux élargis : la priorité s'exercera à partir du numéro du vœu correspondant à son école d'origine (école du poste supprimé) ou à compter d'une école de la même commune en cas de fermeture d'école, vœu qui deviendra son vœu prioritaire codé 1.

### **- Détermination des vœux prioritaires codés 2 et suivants :**

En vœux prioritaires codés 2, les enseignants doivent demander des écoles maternelles ou élémentaires de la commune d'exercice.

En vœux prioritaires codés 3, les enseignants peuvent demander des écoles maternelles ou élémentaires dans les communes limitrophes, à condition d'avoir sollicité au moins 2 écoles en vœu prioritaire n°2.

Pour les vœux prioritaires codés 2 et codés 3, il n'est plus nécessaire de demander toutes les écoles de la commune mais seulement les écoles souhaitées.

**Après le premier vœu prioritaire codé 1, les vœux prioritaires codés 2 voire 3 devront s'enchaîner dans cet ordre. Il n'y a donc pas la possibilité d'élargir ses vœux en intercalant des vœux non prioritaires entre les vœux prioritaires codés 1, 2 et 3.**

## **SITUATION DES DIRECTEURS**

Les directeurs et directrices qui voient leur situation modifiée par suite de fermeture de classe (baisse de bonification indiciaire) ou d'école pour la rentrée 2014 peuvent se voir accorder une priorité sur un poste équivalent à leur situation antérieure, d'abord dans la commune, puis dans les communes limitrophes.

Les directeurs avisés d'une mesure de fermeture de classe conditionnelle pouvant entraîner une modification de groupe de rémunération ont le choix entre deux options :

- Soit une demande de maintien dans l'école : dans ce cas ils ne participeront pas au mouvement mais ne pourront bénéficier ni du maintien du groupe indiciaire, ni d'une priorité pour le mouvement 2014 si la fermeture de classe est confirmée.

- Soit une demande de maintien du bénéfice du groupe indiciaire : dans ce cas les directeurs participeront au mouvement 2014 selon les règles de priorité énoncées.

Dans tous les cas de mesure de carte scolaire : fermeture d'école et fermeture de classe entraînant une modification de groupe de rémunération, les directeurs n'auront pas à mentionner leur école actuelle, contrairement aux règles retenues pour les enseignants, pour bénéficier de la priorité.

### **A – Fusion d'écoles**

Dans le cas d'une fusion d'écoles où deux directeurs seraient concernés, une priorité sera accordée au directeur qui bénéficie de la plus grande ancienneté de nomination sur l'un des deux postes de direction du groupe.

- L'autre directeur bénéficiera d'une priorité pour une école équivalente à celle occupée. (L'équivalence sera appréciée par rapport au groupe indiciaire de rémunération).

- Si l'un des deux directeurs est volontaire pour participer au mouvement, il pourra bénéficier d'une priorité pour un poste de direction équivalent à celui de l'école quittée.

### **B – Passage d'une école à classe unique à une école deux classes**

L'instituteur ou le professeur d'école chargé d'école pourra bénéficier d'une priorité pour le poste de direction créé à deux classes, sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction.

**Après le premier vœu prioritaire codé 1, les vœux prioritaires codés 2 devront s'enchaîner dans cet ordre. Il n'y a donc pas la possibilité d'élargir ses vœux en intercalant des vœux non prioritaires entre les vœux prioritaires codés 1 et 2.**

## 2- PRIORITE DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP

Document à compléter et à renvoyer à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines DP3-mouvement en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : Annexe D - Courrier justifiant les vœux sollicités

La mise en œuvre de cette procédure concerne les enseignants :

- 1) qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- 2) dont le conjoint justifie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- 3) dont l'enfant est reconnu handicapé ou malade.

L'objectif de la priorité doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. Les enseignants qui sollicitent une priorité d'affectation au titre du handicap doivent **demandeur un dossier au Service Médical Infirmier et Social (SMIS) auprès du Médecin Départemental de Prévention et le transmettre**

**pour le 18 avril 2014 au plus tard au SMIS**  
à l'attention du Docteur Catherine COMBES  
Rectorat 3 boulevard de Lesseps - 78017 VERSAILLES Cedex  
☎ 01.30.83.46.71 – Fax : 01.30.83.46.75  
e.mail : [ce.smis@ac-versailles.fr](mailto:ce.smis@ac-versailles.fr)

Ce dernier communiquera son avis au Directeur académique avant la tenue d'un groupe de travail paritaire qui examinera les propositions d'attribution de la priorité « 2 » d'affectation (vœux codés 4).

## 3- PRIORITE DE MAINTIEN SUR POSTE EN ECOLES CLASSÉES EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

Document à compléter et à renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : Annexe C

Dans le but d'améliorer le fonctionnement des écoles situées en Zone d'Éducation Prioritaire en permettant la continuité des projets pédagogiques, **les enseignants affectés à titre provisoire dans une école classée en éducation prioritaire ouvrant droit à majoration de points** (cf liste jointe en annexe O) qui souhaitent être maintenus dans leur école d'origine pourront bénéficier d'une **priorité « 3 » de maintien pour l'école actuelle d'exercice (vœux codés 5)**.

En cas de non satisfaction par manque de postes vacants, cette priorité s'exercera dans le cadre des opérations d'affectations à titre provisoire sur les postes devenus vacants et les postes créés par regroupements de mi-temps.

## 4 – PRIORITÉ POUR RÉINTÉGRATION APRÈS CLD, DÉTACHEMENT A L'ÉTRANGER ET CONGÉ PARENTAL

Document à compléter et à renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : Annexe C

Réintégration après :

- CLD (décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié)
- détachement à l'étranger
- congé parental (décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012)

La demande de priorité est examinée à partir du dernier poste occupé à titre définitif dans le département des Yvelines.

## FICHE 3 : LES POSTES

### I - DIRECTEURS

#### 1 – POSTES DE DIRECTION

Sont autorisés à postuler en vue d'une nomination dès la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement :

- a) les directeurs en poste nommés à titre définitif.
- b) les enseignants faisant fonction au cours de l'année 2013-2014 nommés à titre provisoire sur poste de direction resté vacant au mouvement 2013 (phase principale et phase d'ajustement) et inscrits sur la liste d'aptitude 2014, réputés titulaires de leur poste de direction :
  - ↳- ceux qui souhaiteront être maintenus sur le poste actuel en feront la demande par la voie hiérarchique sans autre obligation de participer au mouvement (procédure particulière adressée aux enseignants concernés) ;
  - ↳- ceux qui ne souhaiteraient pas être maintenus sur le poste actuel pourront participer au mouvement pour demander tout type de poste aussi bien des directions que des postes classe.
- c) les directeurs d'école en fonction dans un autre département mutés dans le département des Yvelines.
- d) les enseignants régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) et ceci pendant au moins trois années, même non consécutives et qui ont interrompu ces fonctions.
- e) les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude 2014 aux fonctions de direction d'école.
- f) les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction d'école. Ces derniers doivent prendre contact avec l'IEN de la circonscription concernée.

La participation dès la première phase du mouvement est vivement recommandée : elle permet de prendre en compte à la fois les intérêts des personnes et la bonne marche du service public d'éducation. Sur les postes restés vacants à l'issue de la première phase, il sera procédé à un nouvel appel à candidature auprès des enseignants du département par le biais d'une circulaire qui sera communiquée à l'issue de la CAPD.

## 2 – MODALITÉS DE RECRUTEMENT SUR LES POSTES PROFILÉS DE DIRECTIONS

Dans le cadre des opérations du mouvement intradépartemental 2014, des postes de directions d'écoles ont été identifiés afin d'être fléchés. Il s'agit de toutes les directions d'écoles classées en « REP + » ainsi que certaines directions d'écoles répondant à des caractéristiques de difficultés particulières. (cf. Annexe E)

Des modalités de recrutement spécifiques sont mises en place pour la rentrée 2014 :

*Nouveau*

- Les enseignants intéressés devront faire acte de candidature par le biais du formulaire de candidature (Annexe G), avant le 26 mars 2014.
- Ils seront reçus par une commission d'entretien avant le 11 avril 2014 pour les seuls postes identifiés vacants dans la liste (cf. Annexe E).
- Les postes profilés de direction qui se libèreraient au cours de ou après la phase principale du mouvement seront attribués selon la même procédure.
- La commission sera composée de :
  - L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription du poste concerné
  - Un autre Inspecteur de l'Education Nationale
  - Un Directeur d'Ecole
  - Ou
  - L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription du poste concerné
  - Deux Directeurs d'Ecoles
- Cet entretien durera 20 minutes et portera sur les items de la fiche de poste (cf. Annexe F)

## II - POSTES DE CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES

### 1 - POSTES DE CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES DE CIRCONSCRIPTION

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités dès le mouvement informatisé.

**Avant de postuler, tous les candidats doivent obligatoirement prendre un rendez-vous auprès des Inspecteurs ou Inspectrices de l'Éducation Nationale des circonscriptions qu'ils sollicitent, pour un entretien.**

Le mouvement qui comprend deux phases, se fait sur les postes vacants et ceux devenus vacants par le jeu du mouvement des conseillers en postes :

- première phase réservée aux conseillers pédagogiques en titre selon la nature des postes et la spécialité,
- deuxième phase ouverte aux candidats à un premier emploi titulaires ou non du C.A.F.I.P.E.M.F. sur les postes restés vacants après le mouvement réservé aux conseillers en titre ou qui deviendraient vacants.

**RAPPEL IMPORTANT** : Les enseignants titulaires d'un C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ne pourront être nommés à des fonctions ne comportant pas de spécialisation ou une autre spécialisation que dans la mesure où un emploi correspondant à leur spécialisation ne peut leur être proposé. La même procédure s'appliquera aux enseignants titulaires d'un C.A.F.I.P.E.M.F. sans spécialité.

#### **MODALITÉS DE PARTICIPATION ET ORGANISATION DES OPÉRATIONS :**

**Les conseillers pédagogiques en titre** qui souhaitent muter participeront au mouvement informatisé selon le barème en vigueur et seront nommés à titre définitif.

**Les candidats à un premier emploi dans cette fonction**, titulaires ou non du C.A.F.I.P.E.M.F. devront répondre à l'appel à candidature préalable aux opérations du mouvement qui paraîtra courant mars. Ils seront convoqués au mois de mars devant une commission pour un entretien d'aptitude à la prise de fonction.

En outre, ils devront saisir leurs vœux dès l'ouverture du serveur SIAM. **Leur candidature ne sera validée que sur avis favorable de cette commission d'entretien.**

Les enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. participeront sur les postes restés vacants après le mouvement des CPC en titre et seront affectés à titre provisoire ; l'année suivante ils participeront au mouvement avec une priorité de maintien à titre définitif pour le poste occupé, après avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

Les enseignants non titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. se verront proposer des postes de faisant-fonction restés vacants ou devenant vacants à la rentrée scolaire. Ces postes seront proposés au mouvement de l'année suivante.

## 2 - MODALITES DE RECRUTEMENT SUR LES POSTES PROFILÉS DE CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES

Dans le cadre des opérations du mouvement intradépartemental 2014, des postes de conseillers pédagogiques ont été identifiés afin d'être fléchés. Il s'agit de tous les postes de conseillers pédagogiques généralistes et EPS classés en « REP + » ainsi que les postes de conseillers pédagogiques à vocation départementale ou de bassin (cf. Annexe H)

Des modalités de recrutement spécifiques sont mises en place pour la rentrée 2014 :

*Nouveau*

- Les enseignants intéressés devront faire acte de candidature par le biais du formulaire de candidature (Annexe J), avant le 26 mars 2014.
- Au préalable, sauf pour les conseillers pédagogiques en titre, il sera nécessaire d'avoir un avis favorable de la commission d'aptitude aux fonctions de conseiller pédagogique qui se tiendra le 26 mars 2014.
- Ils seront reçus par une commission d'entretien avant le 11 avril 2014 pour les seuls postes identifiés vacants dans la liste (cf. Annexe H).
- Les postes profilés de conseiller pédagogique qui se libèreraient au cours de ou après la phase principale du mouvement seront attribués selon la même procédure.
  
- Cette commission sera composée de :
  - L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription du poste concerné
  - Un autre Inspecteur de l'Education Nationale
  - Un Conseiller Pédagogique
- Cet entretien durera 20 minutes et portera sur les items de la fiche de poste (cf. Annexe I)

### III - POSTES RELEVANT DE L'ASH

#### • POSTES D'ENSEIGNANTS RÉFÉRENTS

**Document à compléter et à renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : Annexe K**

Cette catégorie de poste est ouverte en recrutement aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>nd</sup> degré titulaires d'un diplôme spécialisé A.S.H.

**Modalités de participation et organisation des opérations pour les enseignants du 1er degré**

**Phase principale du mouvement ouverte :**

1° aux enseignants référents affectés à titre provisoire 2013-2014 sollicitant la confirmation de leur nomination à titre définitif après avis formulé de l'Inspectrice de l'Éducation nationale de l'A.S.H. qui a compétence ;

2° aux enseignants référents en titre souhaitant une mutation.

**Phase d'ajustement**

Les postes vacants ou susceptibles de l'être feront l'objet d'un appel particulier à candidature.

Les enseignants intéressés devront adresser leur candidature à Monsieur le Directeur académique sous-couvert de leur Inspecteur de l'Éducation Nationale pour avis.

Les candidats seront reçus en entretien par une commission inter degrés qui établira un classement toutes candidatures confondues 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés.

Les affectations sur ces catégories de poste ne seront prononcées qu'après avis de cette commission et consultation de la CAPD.

Les postes seront attribués à titre provisoire la première année et confirmés ou non à titre définitif la deuxième année, après avis formulé de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de l'A.S.H. qui a compétence.

#### • LES CLASSES D'INCLUSION SCOLAIRE (CLIS) POUR ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Les enseignants nommés sur ces postes (1) au sein d'une école élémentaire dispensent un enseignement adapté aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap. La CLIS est un dispositif collectif fondé sur l'alternance de regroupements pédagogiques au sein du dispositif et de temps d'inclusions individuelles en classe ordinaire. Ce dispositif s'appuie sur un travail partenarial avec l'équipe pédagogique et les partenaires de soins.

Prendre contact avec l'IEN de la circonscription concernée et le directeur d'école avant de formuler des vœux.

#### • LES UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) POUR ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Les postes vacants et susceptibles d'être vacants ont fait l'objet d'un appel à candidature inter degrés.

Les enseignants nommés sur ces postes au sein d'un collège ou d'un lycée dispensent un enseignement adapté aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap. L'ULIS est un dispositif collectif fondé sur l'alternance de regroupements pédagogiques au sein du dispositif et de temps d'inclusions individuelles en classe ordinaire. Ce dispositif s'appuie sur un travail partenarial avec l'équipe pédagogique et les partenaires de soins.

Cette catégorie de poste est ouverte en recrutement aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>nd</sup> degré, conformément à la procédure décrite dans la circulaire académique du 28 février 2014.

#### • LES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT (UE) EN ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

Les enseignants nommés sur ces postes (1) au sein d'un établissement spécialisé (IME, ITEP, Hôpital de Jour, centre de rééducation motrice) dispensent un enseignement adapté aux besoins particuliers des élèves âgés de 6 à 20 ans en situation de handicap. L'Unité d'Enseignement est un dispositif scolaire fondé sur l'alternance de temps de scolarisation, de soins et d'ateliers éducatifs. Ce dispositif s'appuie sur un travail partenarial au sein de l'établissement spécialisé, selon les projets des élèves, ainsi qu'avec des établissements scolaires (école, collège ou lycée) en cas de parcours partagé de l'élève.

Prendre contact avec l'IEN de la circonscription ASH1 et le directeur de l'établissement pour connaître les spécificités de l'établissement (calendrier, horaires, sujétions spéciales et type de handicap) avant de formuler des vœux.

## • LES POSTES DDEEAS (directeur d'établissement d'enseignement adapté et spécialisé)

Peuvent être candidats les enseignants titulaires d'un DDEEAS.

Le directeur DDEEAS a en responsabilité la direction pédagogique :

- mise en œuvre du projet pédagogique de l'établissement
  - coordination des actions pédagogiques, thérapeutiques et éducatives
  - gestion de l'équipe enseignante
- coordination des actions du service de soins avec les écoles et les établissements dans le cadre de la mise en œuvre des PPS, la participation aux équipes de suivi de scolarisation ;

Et selon les établissements, la direction administrative :

- gestion et animation des ressources humaines
- gestion budgétaire, financière et comptable
- coordination avec les institutions et intervenants extérieurs

## • POSTE A EXIGENCE PARTICULIÈRE - CENTRE DE FORMATION LE NÔTRE SONCHAMP

Document à compléter et renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : Annexe L

### Profil du poste

Enseignant spécialisé titulaire du CAPASH ou CAPSAIS option F, ou du 2CA-SH option F. L'enseignant assure sa mission sous l'autorité conjointe du Directeur de l'établissement dans le cadre du projet éducatif de l'établissement et de l'IEN ASH.

Il s'agit d'apporter une réponse en termes d'enseignement à des niveaux d'élèves hétérogènes, voire à l'acquisition de la langue pour les élèves allophones afin de favoriser leur insertion socioprofessionnelle au travers de l'obtention d'un diplôme ou la validation des compétences

### Conditions spécifiques d'exercice

Etablissement public non autonome, LE NÔTRE est un des cinq Centres Educatifs de Formation Professionnelle (CEFP) parmi les 17 établissements du département de Paris. Il participe à la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance

L'établissement accueille à ce titre, 55 jeunes, dans le cadre d'une formation aux métiers de l'horticulture, de la restauration et du bâtiment des jeunes de 14 à 18 ans ainsi que des jeunes majeurs de moins de 21 ans. Ces jeunes sont confiés par le bureau de l'aide sociale à l'enfance de Paris ou des départements limitrophes.

L'enseignement général dispensé est organisé par une équipe de quatre professeurs des écoles spécialisés. La formation professionnelle est assurée par une équipe de onze Educateurs Techniques Spécialisés, sous la responsabilité d'un Cadre socio-éducatif

### Profil, qualifications nécessaires

Avoir une bonne connaissance des problématiques de la scolarisation des adolescents rencontrant des difficultés plurifactorielles et de leur accompagnement

Avoir une bonne capacité d'écoute, d'adaptabilité dans la relation et des compétences de médiation facilitateur du travail en équipe pluri-catégorielle.

Avoir une bonne connaissance des référentiels de CAP et des compétences du socle commun

Etre en capacité :

- d'évaluer chaque élève pour contribuer à l'élaboration du Projet individuel de chaque élève
- d'accompagner l'élève dans la construction et la réalisation de son projet
- de concevoir et mettre en œuvre des conditions d'apprentissage différenciées en fonction des compétences visées
- d'élaborer des écrits professionnels indispensables au suivi de l'élève.

Prendre contact avec l'IEN référent IEN YVELINES ASH2

## • LES SECTIONS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ADAPTÉ (SEGPA)

Les enseignants nommés sur ces postes (1) dispensent un enseignement au sein d'un collège aux élèves en difficulté scolaire orientés vers les EGPA de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>.

Ils sont enseignants de référence d'une classe et accompagnent le processus d'insertion sociale et professionnelle des élèves.

## • RÉSEAUX D'AIDES SPÉCIALISÉES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ (RASED)

Les enseignants spécialisés et les psychologues des RASED travaillent collectivement, en réseau, à partir d'un projet de circonscription et avec les équipes pédagogiques, pour prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes qui se manifestent dans l'école et qui résistent aux aides apportées par les enseignants des classes. Ces aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment des trois premiers cycles de l'école. Les enseignants spécialisés et les psychologues constituent un dispositif ressource en appui et en accompagnement des équipes notamment dans les relations et les entretiens avec les familles.

**L'enseignant spécialisé titulaire du CAPA-SH option E** assure les aides spécialisées à dominante pédagogique en :

- Prévenant et repérant, grâce à une analyse partagée, les difficultés d'apprentissage des élèves et apportant une remédiation pédagogique dans le cadre d'un projet d'aide spécialisée.
- Accompagnant l'élève en grande difficulté vers la prise de conscience et la maîtrise des attitudes et des méthodes de travail qui conduisent à la réussite et à la progression dans les savoirs et les compétences du socle commun.

Les aides spécialisées à dominante pédagogique et éducative concernent les élèves qui ont des difficultés à s'adapter aux exigences et à s'investir dans des tâches scolaires.

**L'enseignant spécialisé titulaire du CAPA-SH option G** assure les aides spécialisées à dominante rééducative en :

- Prévenant et repérant les difficultés des élèves pour s'investir dans les tâches scolaires et mettant en œuvre des actions, dans le cadre d'un projet d'aide spécialisée,
- Mettant en œuvre des conduites, des démarches rééducatives adaptées aux difficultés ou aux troubles qui peuvent affecter les apprentissages ou le comportement d'un enfant.

**Le psychologue scolaire** apporte l'appui de ses compétences pour la prévention des difficultés scolaires et pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures d'aide individuelle ou collective au bénéfice des élèves en difficultés. Il facilite l'inclusion des enfants en situation de handicap. Il utilise les outils psychologiques nécessaires à la compréhension des situations des élèves concernés, en concertation avec les parents.

Tous les postes de psychologues scolaires sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités lors du mouvement informatisé par :

- les enseignants titulaires du diplôme d'état de psychologue scolaire (DEPS)- les enseignants en formation DEPS 2013-2014
- les enseignants titulaires d'un diplôme universitaire en psychologie conforme au décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié.

Pour les nouveaux enseignants recrutés par concours au niveau master, l'affectation sur un emploi de psychologue pourra intervenir dès la titularisation.

(note de service du MEN n°2012-0022 du 06 février 2012 et décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié)

## • POSTES EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Les postes vacants ou susceptibles de l'être dans les maisons d'arrêt de BOIS-D'ARCY et de VERSAILLES ainsi qu'à la prison centrale de POISSY ou l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de PORCHEVILLE feront l'objet d'un appel particulier à candidature.

Les enseignants intéressés devront adresser leur candidature à Monsieur le Directeur académique sous couvert de leur Inspecteur de l'Education Nationale, pour avis.

Les candidats seront reçus en entretien par une commission de recrutement mixte (Education nationale / Administration pénitentiaire) pour cerner leurs motivations et apprécier l'adéquation de leurs compétences au profil du poste.

Les affectations sur ces catégories de poste ne seront prononcées qu'après avis de cette commission et consultation de la CAPD.

*Prendre contact avec l'IEN de la circonscription YVELINES ASH 2 avant de formuler des vœux.*

## • LES POSTES D'ENSEIGNANTS CHARGÉS DE MISSION POUR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS DU SECOND DEGRÉ « C.D.O.E.A. »

Cette catégorie de poste est ouverte en recrutement aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>nd</sup> degré titulaires d'un diplôme spécialisé A.S.H.

Les postes vacants ou susceptibles de l'être feront l'objet d'un appel particulier à candidature.

Procédure pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré :

Les enseignants intéressés devront adresser leur candidature à Monsieur le Directeur académique sous couvert de leur Inspecteur de l'Education Nationale, pour avis.

Les candidats seront reçus en entretien par une commission inter degrés qui établira un classement toutes candidatures confondues 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés.

Les affectations sur ces catégories de poste ne seront prononcées qu'après avis de cette commission et consultation de la CAPD.

Les postes seront attribués à titre provisoire la première année et confirmés ou non à titre définitif la deuxième année, après avis formulé de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de l'A.S.H. qui a compétence.

## • LES POSTES DE REMPLACEMENT RATTACHÉS A LA CIRCONSCRIPTION ASH1

Les enseignants nommés sur ces postes sont amenés à effectuer des remplacements dans les ULIS et les établissements spécialisés du département et dépendant de l'ASH1. Ils dispensent un enseignement adapté aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap.

Prendre contact avec l'IEN de la circonscription ASH1 avant de formuler des vœux.

(1) **Peuvent postuler sur ces postes** : nomination étudiée dans l'ordre suivant :

- les enseignants titulaires d'un diplôme spécialisé correspondant à l'option de spécialisation du poste (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH)
- les enseignants en cours de certification
- les enseignants entrants en formation CAPA-SH
- les enseignants non certifiés

## IV - AUTRES POSTES

### • POSTES D'INSTITUTEURS ET DE PROFESSEURS DES ÉCOLES MAÎTRES-FORMATEURS DANS LES ÉCOLES ET CLASSES D'APPLICATION

Peuvent postuler :

1) à titre définitif :

- les enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.,

2) à titre provisoire :

- les enseignants en cours de certification,
- les enseignants assurant les fonctions de maître d'accueil temporaire,
- les enseignants non certifiés

### • POSTES DE COORDONNATEUR EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

Les nominations sur ces catégories de postes sont prononcées à titre provisoire pour la durée du contrat d'éducation prioritaire. Pendant la 1<sup>ère</sup> année, les enseignants restent titulaires de leur poste d'origine à titre définitif.

Pour l'année scolaire 2014/2015, les coordonnateurs en poste devront, par simple courrier adressé à Monsieur le Directeur académique sous couvert de leur Inspecteur de l'Éducation Nationale pour avis, notifier leur volonté de poursuivre, ou pas, leur mission de coordonnateur.

Courrier à adresser **au plus tard le 29 avril 2014**

Les coordonnateurs ne souhaitant pas poursuivre leur mission doivent donc participer au mouvement informatisé.

Si avant leur affectation en tant que coordonnateur ils étaient titulaires d'un poste à titre définitif (TPD), poste qu'ils souhaitent retrouver, ils pourront, en parallèle de la saisie informatique des vœux, solliciter une priorité de retour sur poste par courrier (priorité de type carte scolaire, cf. procédure page 9 de la présente circulaire).

Les postes vacants ou susceptibles de l'être feront l'objet d'un appel particulier à candidature.

Les enseignants intéressés devront adresser leur candidature à Monsieur le Directeur académique sous couvert de leur Inspecteur de l'Éducation Nationale, pour avis.

Les candidats seront reçus en entretien par la commission présidée par le Directeur académique.

Les affectations sur ces catégories de poste ne seront prononcées qu'après avis de cette commission et consultation de la CAPD.

## • POSTES D'ENSEIGNANTS D'APPUI DES RÉSEAUX D'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Les nominations sur ces catégories de postes sont prononcées pour la durée du contrat « réseau éducation prioritaire ». Pendant la 1<sup>ère</sup> année, les enseignants restent titulaires de leur poste d'origine à titre définitif.

Pour l'année scolaire 2014/2015, les enseignants d'appui en poste devront, par simple courrier adressé à Monsieur le Directeur académique sous couvert de leur Inspecteur de l'Éducation Nationale, notifier leur volonté de poursuivre, ou pas, leur mission. Courrier à adresser au plus tard le **29 avril 2014**.

*Cas des enseignants d'appui ne souhaitant pas poursuivre leur mission :*

- *les enseignants nommés à titre définitif (TPD) sur un poste en 2013/2014 ont été délégués à titre provisoire sur le poste d'enseignant d'appui pour l'année scolaire 2013/2014 : restés titulaires de leur poste initial, ils n'ont donc pas obligation de participer au mouvement informatisé sauf s'ils souhaitent une mutation ;*

- *les enseignants affectés à titre provisoire (TPRO) sur un poste particulier (ex UPE2A, UPS, animateur soutien,...) en 2013/2014 ont reçu une affectation provisoire sur le poste d'enseignant d'appui pour l'année scolaire 2013/2014 : ils doivent donc participer au mouvement informatisé et pourront, s'ils souhaitent retrouver leur ancien poste, solliciter par courrier une priorité de retour sur poste en parallèle de la saisie informatique des vœux (priorité de type carte scolaire, cf procédure page 9 de la présente circulaire).*

Les postes vacants ou susceptibles de l'être feront l'objet d'un appel particulier à candidature spécifique.

Les enseignants intéressés devront adresser leur candidature au principal du collège concerné et seront reçus en entretien par les pilotes.

Le dossier complété à cette occasion sera transmis à Monsieur le Directeur académique vêtu de l'avis du principal du collège et de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Les affectations sur ces catégories de poste ne seront prononcées qu'après avis de la commission présidée par le Directeur académique et décision de Monsieur Le Recteur.

## • POSTES D'ENSEIGNANTS DE SOUTIEN EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

Document à compléter et renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM :- Annexe L

Les nominations sur cette catégorie de poste seront prononcées à titre provisoire pour une durée de 4 ans.

Les personnels concernés participeront chaque année au mouvement, même pour solliciter leur maintien.

Parallèlement à la saisie des vœux par internet, les enseignants souhaitant leur maintien ou déposant une nouvelle candidature devront faire parvenir **l'annexe L** dûment complétée **au plus tard le 29 avril 2014** par la voie hiérarchique, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines - service DP 3 - Mouvement.

Les affectations sur cette catégorie de poste ne seront prononcées qu'après avis de l'Inspecteur ou de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription concernée.

**En cas d'absence d'avis ou d'avis défavorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, les vœux correspondant à ce type de poste seront neutralisés.**

• **ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES : POSTES ENS. CL. ELEM. FLÉCHÉS**  
**« ANGLAIS » ou « ALLEMAND »**

Dispositif destiné à favoriser la généralisation de l'enseignement des langues vivantes par les enseignants du premier degré.

- L'accès aux postes fléchés « langues vivantes anglais ou allemand » est réservé aux enseignants justifiant de l'habilitation correspondante.
- L'enseignant nommé sur ce poste est affecté à titre définitif.
- Il s'engage à assurer 1 à 2 échanges de service dans une autre classe.
- Les postes devenant vacants à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase seront pourvus à titre provisoire lors de la 2<sup>ème</sup> phase du mouvement par un enseignant habilité en langues anglais ou allemand.

• **POSTES CLASSES FONCTIONNANT AVEC DES SUJÉTIONS SPÉCIALES**

**Document à compléter et renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : Annexe M**

CLASSE A HORAIRE AMENAGÉ A RECRUTEMENT DÉPARTEMENTAL

- E.E.PU. Lully-Vauban VERSAILLES : enseignement musical
- E.E.PU. Wapler VERSAILLES : classe maîtressienne  
Les candidats devront obligatoirement prendre rendez-vous auprès de l'IEN de la circonscription de VERSAILLES, afin de prendre connaissance des sujétions spéciales.
- E.E.PU. Lycée International SAINT GERMAIN EN LAYE  
Les candidats devront obligatoirement prendre rendez-vous auprès de l'IEN de la circonscription de SAINT GERMAIN EN LAYE, afin de prendre connaissance des sujétions spéciales.
- E.E.PU. Les Marronniers MAGNANVILLE  
Contacter l'IEN de la circonscription de MANTES LA JOLIE 2.
- E.E.PU. Lycée Franco Allemand à BUC  
Contacter l'IEN de la circonscription de VÉLIZY VILLACOUBLAY.

Rappel : l'article 7 du décret n° 81-594 du 11 mai 1981 prévoit que : *"des enseignants français et des enseignants étrangers exercent dans les sections internationales. Ces enseignants sont affectés selon les procédures réglementaires en fonction de leur aptitude à dispenser un enseignement adapté aux besoins des élèves français et étrangers concernés."*

## • POSTES DE TITULAIRES REMPLAÇANTS

Référence note de service n°82-141 du 25 mars 1982

### - Définition du remplacement

Constitue un remplacement, l'ensemble des événements ayant pour conséquence la compensation d'un service non effectué par un agent affecté dans une école.

Le remplaçant effectue cette compensation jusqu'à la fin de l'événement et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire.

### - Le remplacement recouvre les situations suivantes :

- Suppléances : remplacements d'absences ne libérant pas le support (ex : congé maternité, CLM...);
- Remplacements : remplacements d'absences libérant le support en cours d'année (ex : disponibilité, congé parental, CLD ...).

sur tout type d'enseignement et dans toutes les classes, spécialisées ou non, en élémentaire, en maternelle, en SEGPA, en ULIS, en CLIS, en ERPD ou en établissement spécialisé.

- **Les postes d'enseignants** chargés du remplacement sont implantés dans une zone de remplacement et rattachés administrativement à une école.

Les enseignants remplaçants affectés dans la brigade départementale (BRIGADE) sont chargés du remplacement des :

- décharges de service réglementaires
- stages de formation annuelle et formation continue
- congés de maternité ou d'adoption
- congés de longue maladie
- aide aux enseignants remplaçants ZIL ;

sont amenés à effectuer leur mission sur l'ensemble du département et prioritairement sur l'ensemble de la zone de remplacement correspondant à leur école de rattachement.

(cf carte des 3 zones du département en annexe P).

Les enseignants remplaçants affectés dans la Zone d'Intervention Localisée (ZIL) sont chargés du remplacement des :

- congés de maladie et accident supérieurs à 3 jours
- stages de courte durée
- autres absences et en particulier des congés de maternité et longue maladie lorsque la brigade ne peut y faire face.

**En cas de nécessité de service et de façon ponctuelle, ces enseignants peuvent être amenés à effectuer des suppléances hors de leur secteur de rattachement administratif.**

Dans l'intérêt du service, les enseignants remplaçants ZIL ou BRIGADE ayant obtenu un temps partiel seront susceptibles d'être réaffectés pendant la durée de l'exercice à temps partiel.

## • UNITÉS PÉDAGOGIQUES POUR ÉLÈVES ALLOPHONES ARRIVANTS « UPE2A »

## • UNITÉS PÉDAGOGIQUES SPÉCIFIQUES « UPS »

**Document à compléter et renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : Annexe L**

- **Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants « UPE2A »** sont des dispositifs spécifiques qui regroupent les élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise de la langue française ou des apprentissages pour un enseignement de français langue seconde, quotidiennement et pour un temps variable, et révisable dans la durée en fonction de leurs besoins.

- **Les unités pédagogiques spécifiques « UPS »** ont pour vocation la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs pour un soutien en français et parfois en mathématiques, en veillant à ce que les élèves restent dans la dynamique d'une classe de référence. Les enseignants nommés sur ces 2 types de poste :

- aident également les enseignants en classe ordinaire en matière d'accueil, de suivi scolaire de ces élèves dans leur classe de référence. Ils assurent le contact régulier avec les familles.
- peuvent être amenés à intervenir sur plusieurs écoles.

**1 - Tous les postes seront pourvus à titre provisoire** (vacants ou libérés en cours de mouvement), l'affectation étant prononcée pour une année scolaire.

**2 - Les personnels concernés doivent participer chaque année au mouvement, même pour solliciter leur maintien.**

Parallèlement à la saisie des vœux par internet, les enseignants souhaitant leur maintien ou déposant une nouvelle candidature devront faire parvenir **l'annexe L** dûment complétée **au plus tard le 29 avril 2014** par la voie hiérarchique, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines - service DP3 - Mouvement.

Les affectations sur cette catégorie de postes ne seront prononcées qu'après avis de l'Inspecteur ou de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription concernée.

**En cas d'absence d'avis ou d'avis défavorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, les vœux correspondant à ce type de poste seront neutralisés.**

#### • **POSTES D'ÉDUCATEUR EN INTERNAT ET D'ENSEIGNEMENT CLASSE DANS LES ERPD (ÉCOLES RÉGIONALES DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ)**

**Document à compléter et renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : Annexe L**

Des postes sont à pourvoir dans les ERPD de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, LA BOISSIÈRE-ÉCOLE et LA VERRIÈRE.

##### **POSTES D'ÉDUCATEUR EN INTERNAT**

a – Première demande (poste d'éducateur ou BDM) : les candidats à ces fonctions très spécifiques doivent rencontrer le directeur ou la directrice de l'établissement, qui émet un avis, et se faire connaître auprès de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription LE MESNIL-SAINT-DENIS - ERPD.

b – Demande de maintien sur poste d'éducateur : les enseignants exerçant à titre provisoire en ERPD en 2013-2014 et sollicitant leur maintien dans les fonctions d'éducateur doivent rencontrer le directeur ou la directrice de l'ERPD qui émet un avis.

Ces postes sont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel.

##### **POSTES D'ENSEIGNEMENT CLASSE EN ERPD**

Dans les deux cas, **tous les candidats**, parallèlement à la saisie des vœux sur internet, devront faire parvenir **l'annexe L** dûment complétée **au plus tard le 29 avril 2014** par la voie hiérarchique, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines - service DP3 - Mouvement.

Les affectations sur cette catégorie de postes ne seront prononcées qu'après avis de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription LE MESNIL-SAINT-DENIS - ERPD.

**En cas d'absence d'avis ou d'avis défavorable de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale, les vœux correspondant à ce type de poste seront neutralisés.**

#### • **POSTES CLASSES RELAIS**

Les postes vacants ou susceptibles de l'être feront l'objet d'un appel particulier à candidature.

Les enseignants qui sollicitent ces postes (missions d'enseignement et de coordination) adresseront leur candidature à Monsieur le Directeur académique sous couvert de leur Inspecteur de l'Éducation Nationale, pour avis, et pourront éventuellement prendre l'attache de Madame la Provisoire de Vie Scolaire à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines.

Les candidats seront reçus en entretien par une commission présidée par le Directeur académique.

Les affectations sur ces catégories de poste ne seront prononcées qu'après avis de cette commission et consultation de la CAPD.